

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-222-1

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES, AINSI QUE
DE LA DÉLÉGATION DES DÉPENSES ET CONTRATS

ATTENDU l'article 105.4 a été modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

ATTENDU QUE désormais, le secrétaire-trésorier n'est plus tenu de déposer les états comparatifs au cours de chaque semestre (6 mois);

Il est proposé par M. le conseiller François Trottier
et résolu :

Que ce conseil adopte la modification suivante :

ARTICLE 1 **Modification à l'article 7.2**

L'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes a été modifié de la façon suivante :

Le secrétaire-trésorier doit désormais déposer les deux états comparatifs uniquement lors de la dernière séance ordinaire du conseil, tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Michel Blackburn, Maire

Nancy Sirois, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt d'un projet: 9 octobre 2018
Adoption : 12 novembre 2018
Avis de publication : 27 novembre 2018
Entrée en vigueur : 27 novembre 2018